

Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **24 (1895)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039488>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

faits à domicile, le professeur pourra juger de l'intelligence et du savoir de sa classe. Si l'on remarque que certains jeunes gens se troublent et s'enfièvent, en se livrant à ces compositions, il faudra, dans ce cas, dans la distribution des notes, ne pas tenir compte exclusivement de ces devoirs, mais encore des répétitions et des tâches faites à domicile.

Manuel. — Presque tous les colléges font usage de manuels. C'est avec raison, car d'une part, la dictée d'un cours prend un temps précieux et d'autre part la rédaction des notes est pour les élèves une tâche ardue, difficile et trop souvent défectueuse. Mais à quoi doit servir le manuel? Est-ce à la classe ou aux répétitions des leçons? Le manuel ne doit pas être employé pour les leçons, car la méthode que le maître doit suivre dans son cours, c'est, comme nous l'avons dit, la méthode socratique, méthode à laquelle aucun livre ne saurait se prêter. Le livre est donc destiné aux répétitions. Il renfermera toutes les matières du cours, mais sous une forme condensée, substantielle, bien coordonnée, avec les démonstrations abrégées et avec des problèmes comme exemple.

Il faut qu'après la leçon l'élève retrouve dans son manuel, en termes clairs et précis, tout l'enseignement du maître, non plus sous la forme *socratique*, employée en classe, mais sous la forme *expositive*.

Il serait avantageux d'accompagner chaque théorème d'exercices d'application, de problèmes, mais avec quelques indications propres à guider l'élève dans son travail personnel, parfois avec la solution du problème. La tâche étant ainsi facilitée, on s'y livrera avec plus de courage et plus de succès.

Le livre est donc un utile instrument de travail surtout pour la révision des matières, pour les répétitions périodiques. Il servira aussi à réparer les lacunes de l'enseignement soit qu'elles proviennent de la négligence de l'élève, soit qu'elles aient pour cause des absences fortuites.

Le manuel guidera le professeur dans le choix et l'ordre des matières et lui épargnera la peine de dicter les problèmes.

(A suivre.)

R. H.

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite)

II

Ecoles secondaires

A. Ecoles secondaires des garçons

Nous avons vu en traitant la dernière période que le décret de 1823 ne dit pas un mot des Ecoles secondaires, mais qu'une loi spéciale de 1835 et 1846 ordonnait la création d'une école

réale française et d'une allemande. Il n'existe pas d'ordonnances générales sur les écoles secondaires.

La loi de 1848, au contraire, consacre tout un titre (le III^e) aux écoles secondaires. Leur but est de compléter la formation primaire et de préparer aux hautes classes. Dans chaque district, il doit y avoir au moins *une* école secondaire. Une commune qui veut établir une de ces institutions doit en adresser à la Direction de l'Instruction publique la demande sur laquelle le Conseil d'Etat, se prononcera et prouver qu'elle possède les locaux suffisants et les ressources nécessaires. En même temps qu'il publie le décret, ordonnant l'institution d'une école secondaire, le Conseil d'Etat détermine le subside qui lui est alloué. Il est basé sur le nombre des élèves et des instituteurs, sur les branches et les dépenses imposées à la commune pour l'école. Cette allocation ne peut dépasser pour une seule commune la somme de 2,000 fr., vieux taux.

Les branches suivantes doivent être enseignées dans les écoles secondaires :

1. Religion et histoire biblique. 2. Langue française avec lecture et compte rendu. 3. Langue allemande. 4. Histoire suisse et instruction civique. 5. Géographie de la Suisse et éléments de géographie générale. 6. Arithmétique et géométrie concurremment avec évaluation des surfaces, des corps et mesurage des champs. 7. Comptabilité et tenue des livres. 8. Eléments d'histoire naturelle et physique. 9. Calligraphie et dessin. 10. Chant. 11. Gymnastique comme branche facultative.

Les communes qui veulent introduire d'autres branches ou en rejeter, celles qui veulent établir des hautes classes avec plusieurs années d'étude, doivent adresser un Mémoire motivé à la Direction de l'Instruction publique, qui en décide. Les écoles secondaires ont deux cours d'une année, possédant chacun un local particulier. Les vacances sont de dix semaines. Pour être admis, l'âge de 12 ans est, dans la règle, exigé.

Un règlement doit déterminer :

a) Les connaissances exigées lors de l'entrée ; *b*) l'époque et le nombre des examens annuels ; *c*) la répartition des vacances ; *d*) la distribution et l'emploi du local ; *e*) le matériel à fournir par la commune et les parents.

La fréquentation des écoles secondaires est *gratuite*, et sous aucun nom ou prétexte un écolage ne peut être exigé. La Direction de l'Instruction publique peut accorder des *bourses* aux élèves nécessiteux capables ; le maximum est 80 fr. Dans chaque école deux instituteurs au moins doivent enseigner. Si on enseigne aussi les langues anciennes, on emploiera trois instituteurs dont l'un sera désigné comme instituteur principal. Le traitement minimum de ce dernier se monte à 800 fr. avec logement, bois et plantage ; celui des autres instituteurs est de 600 fr. avec les mêmes accessoires.

La place d'instituteur est conférée ensuite d'un examen

public ; cependant les hommes avantageusement connus par leur aptitude pour l'enseignement et leurs connaissances, peuvent être appelés sans examen ; la nomination des instituteurs appartient au Conseil d'Etat. Chaque école secondaire est sous la surveillance d'une Commission locale d'inspection composée du préfet, d'un deuxième membre nommé par le Conseil d'Etat, et d'un troisième choisi par le conseil communal. Les prescriptions disciplinaires concernant les instituteurs des écoles secondaires sont les mêmes que celles des écoles primaires. Pareillement pour les instituteurs des écoles secondaires était prévue la même marche de formation que pour les instituteurs primaires : uniquement l'Ecole normale annexée à l'Ecole cantonale. Les élèves plus capables obtenaient un brevet d'instituteur secondaire (art. 206 de la loi).

Examinons maintenant jusqu'à quel point furent appliquées ces ordonnances. En 1847, lors de la chute du gouvernement, nous trouvons trois écoles secondaires dans le canton : l'école réelle française de Fribourg, l'école réelle de Tavel, et l'école de la ville de Morat ; de plus, les écoles latines (progymnases) de Romont, Estavayer et Châtel-Saint-Denis. Les trois écoles latines et l'école secondaire allemande de Tavel furent aussitôt supprimées, et les fondations en faveur des premières furent tout simplement incorporées au fond d'école cantonal. Ces établissements ne furent pas remplacés pour le moment, de sorte que la contrée *allemande* catholique ne posséda, pendant environ vingt ans, aucune institution supérieure aux écoles primaires, car le cours préparatoire allemand au progymnase de l'Ecole cantonale ne peut pas être considéré comme une école secondaire, puisqu'on n'y enseignait que trois branches : le français, la calligraphie et le dessin.

L'école réelle française de Fribourg, appelée : « Ecole moyenne », dont 1848-49 fut la dernière année scolaire, ne se trouva pas davantage remplacée par le progymnase de l'Ecole cantonale ; toutefois, elle fut jusqu'à un certain point continuée, en tant que cette division avait le programme d'une Ecole secondaire avec l'enseignement facultatif du latin, et qu'elle était considérée comme l'école secondaire de la Sarine.

L'Ecole secondaire de *Morat*, réunie à un progymnase, fut maintenue ; mais, sur le désir du gouvernement, elle fut déclarée Ecole secondaire de district, moyennant quoi, le maximum du subside légal : 2,000 fr. lui fut assuré. Le gouvernement aurait volontiers supprimé le progymnase de Morat, et conservé seulement l'école secondaire proprement dite, parce qu'il fallait procurer des élèves à l'Ecole cantonale de Fribourg ; mais les Moratois défendirent leur institution par les moyens officiels et par la voie de la presse, et il fut conservé. Il renfermait quatre classes. Dans le programme, nous trouvons outre les branches obligatoires pour les écoles secondaires : le latin, l'histoire générale, la chimie, l'anthropologie, la gymnastique,

la natation et les exercices militaires. En 1852, fut établi le *corps des cadets*. L'école était très fréquentée, le nombre des élèves variait entre 50 et 80, parmi lesquels toujours 40 Fribourgeois environ

Pendant plusieurs années, l'école de Morat fut avec le progymnase de l'Ecole cantonale, la seule école secondaire des garçons du canton. Bulle et Châtel-Saint Denis, il est vrai, demandèrent conformément à la loi, déjà en 1849, l'érection d'une école secondaire, mais la Direction de l'Instruction publique leur répondit qu'il fallait d'abord améliorer les écoles primaires et les mettre sur le pied légal.

Châtel établit alors, en 1850, pour ses classes primaires supérieures, un nouveau programme équivalent à celui d'une école secondaire et obtint l'approbation de l'autorité.

Bulle, Romont et Estavayer réitérèrent en 1851 leur demande pour l'établissement d'une école secondaire et s'offrirent de prendre sur eux les frais nécessaires. Cette fois encore leur pétition ne fut pas agréée. On alléguait d'une part l'état d'insuffisance des écoles primaires de chaque localité, d'autre part et principalement, que la situation des finances de l'Etat ne permettait pas d'assurer à chaque commune la subvention légale

En 1853 et 1854, on s'occupa de nouveau beaucoup de la question de l'établissement des écoles secondaires. Les villes de Bulle, Romont, Morat, Estavayer obtinrent, en 1853, que dans chaque chef-lieu de district, on établirait une école secondaire, et qu'à chaque district l'Etat allouerait un subside annuel de 5,000 fr. qui serait affecté à ce but. La Commission d'*instruction* répondit que les communes devaient d'abord établir de bonnes écoles primaires; qu'elle était, du reste, disposée à rejeter toute demande jusqu'à l'accomplissement des conditions légales.

La presse aussi s'occupa de cette question, et en 1854, une pétition adressée au Grand Conseil, pour l'établissement d'une école secondaire dans les chefs-lieux de district, trouva de nombreuses signatures dans la Gruyère et la Glâne. Comme motifs, on alléguait le besoin de décentraliser l'enseignement secondaire et supérieur, pour rendre l'instruction accessible aussi au peuple, ainsi que la nécessité de créer plusieurs « centres intellectuels dans les différentes parties du pays, au lieu d'un seul foyer de science dans la capitale ». Enfin, on citait l'exemple des cantons voisins. Sans admettre précisément les conclusions de cette pétition, le Grand Conseil se déclara cependant prêt à seconder les chefs-lieux qui rempliraient les conditions légales, en leur accordant le plus haut subside accordé par la loi.

Bulle envoya encore l'année suivante une demande particulière à elle, et obtint le subside sollicité. Le 12 avril 1895, la nouvelle école secondaire fut ouverte, avec 29 élèves, 2 insti-

tuteurs, dans la salle du ci-devant pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph.

Romont aussi fit des efforts pour ériger une école secondaire. L'ouverture n'eut cependant lieu qu'après 1857, de sorte que dans le laps de temps 1848-1857, les écoles secondaires des garçons n'eurent aucune amélioration sous le rapport du nombre et du progrès ; le pays était mieux pourvu, sous ce point de vue, au commencement qu'à la fin de cette période.

B. *Ecole cantonale secondaire des filles à Fribourg.*

La loi sur l'instruction publique du 23 septembre 1848 prévoyait la création d'une école secondaire des filles, qui devait en même temps servir d'école normale pour les institutrices. Comme subvention de l'Etat, la loi détermine une allocation annuelle de 2,500 fr. avec un local. Les matières enseignées sont les mêmes que pour les écoles secondaires des garçons : il y a en plus les travaux du sexe et la pédagogie. Il y a deux cours, et trois pour les élèves-institutrices. Pour former des institutrices pour cet établissement, la Direction ouvrit un crédit annuel de 1,200 fr. Le règlement d'organisation prévu dans la loi, est daté du 16 août 1849. Parmi les prescriptions, il faut relever celles-ci : Pour l'admission, il est exigé l'âge de 14 ans et l'achèvement de l'école primaire complète. La Direction peut distribuer des subsides annuels, 80 fr. vieux taux, au plus, aux élèves nécessiteuses et capables. L'enseignement est confié de préférence à des *instituteurs* ; la surveillance et la partie éducative sont attribuées à des institutrices qui, en plus de l'enseignement des travaux du sexe, peuvent encore être chargées d'autres branches particulières. L'année scolaire se terminait par un examen public et une fête de la jeunesse.

Ce fut sur ces bases que l'école s'ouvrit le 13 janvier 1849, avec trois instituteurs, deux aides-instituteurs, une institutrice et 48 élèves. Au surplus des branches légales, on donna tout d'abord des leçons d'italien. Le fait que l'enseignement religieux était confié à des instituteurs *laïques* ; voire même l'enseignement de la religion catholique, au directeur Arriger et à l'instituteur protestant Eberbé, fit beaucoup de bruit. Dès lors les instituteurs en question hésitèrent à commencer leur enseignement ; ils furent invités d'aller enfin de l'avant par la Direction, sous date du 24 juin 1850 ; ce qui eut lieu. Cependant déjà en 1852, le Conseil d'Etat se vit obligé de confier l'enseignement religieux à des *ecclésiastiques* des deux confessions. Le troisième cours, c'est-à-dire l'école normale des institutrices, s'ouvrit en 1852. L'école fut passablement fréquentée ; pendant les années 1850-57. le nombre des élèves s'éleva continuellement de 50 à 70, parmi lesquelles un bon nombre de la campagne. Chaque année une quarantaine d'élèves recevaient des bourses auxquelles une jolie somme était ainsi consacrée ; en 1856, par exemple, 2.360 fr.

En 1857, cette école cessa d'être un établissement *cantonal*; elle devint école secondaire des filles *de la ville*; elle reçoit cependant un subside de l'Etat. Ce changement eut pour suite une diminution du personnel enseignant. (A suivre.)

PARTIE PRATIQUE

MATHÉMATIQUES

MM. Bulliard et Marmy, à Montet, ont donné de bonnes solutions des deux problèmes proposés.

Problème 41.

Un marchand me dit : « J'ai acheté des moutons pour le prix de 352 fr. Après en avoir perdu deux, j'ai cependant pu gagner 12 fr. en vendant les autres 4 fr. de plus par tête qu'ils ne m'ont coûté. » Combien le marchand avait-il acheté de moutons ?

Solution. — Soit x le nombre de moutons.

Comme le marchand en perd deux, il lui en reste $x-2$.

Le prix d'achat de chaque mouton est $\frac{352}{x}$, et le prix de vente $\frac{352}{x} + 4$.

Le prix de vente des moutons étant d'un côté $\left(\frac{352}{x} + 4\right)(x-2)$, et de l'autre $352 + 12$ ou 364, on peut poser l'équation :

$$\left(\frac{352}{x} + 4\right)(x-2) = 364 \quad (1)$$

Elle devient successivement :

$$352 + 4x - \frac{704}{x} - 8 = 364,$$

$$4x^2 + 352x - 8x - 364x - 704 = 0,$$

$$4x^2 - 20x - 704 = 0,$$

$$x^2 - 5x - 176 = 0.$$

La valeur de x , dans le second degré, étant donnée par l'expression :

$$x = -\frac{p}{2} \pm \sqrt{\frac{p^2}{4} - q} \quad \text{il suffit de substituer les valeurs}$$

, et l'on aura :

$$x = \frac{5}{2} \pm \sqrt{\frac{25}{4} + 176} = \frac{5}{2} \pm \frac{27}{2} = \frac{5 \pm 27}{2},$$

$$x' = 16; \quad x'' = -11.$$